

Convaincue que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Consciente que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été élaboré à l'issue de consultations approfondies avec les institutions d'arbitrage et les centres d'arbitrage commercial international,

Notant que le Règlement d'arbitrage a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa neuvième session¹³, à l'issue de délibérations approfondies,

1. *Recommande* l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible au Règlement d'arbitrage.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/99. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁴,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, ainsi que sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur un grand nombre de questions prioritaires inscrites à son programme de travail,

Notant en outre qu'aux termes de ses résolutions 2205 (XXI) et 3108 (XXVIII) un Etat élu membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international entre en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection, et que son mandat prend fin le 31 décembre de la dernière année de la période pour laquelle il a été élu,

Considérant qu'une grande partie des travaux de fond de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont confiés à ses groupes de travail qui se réunissent généralement pendant les mois de janvier et de février qui précèdent la session annuelle ordinaire de la Commission, et que les travaux de la Commission sont entravés parce que les sièges devenus vacants au sein des groupes de travail le 31 décembre ne peuvent être pourvus avant la session annuelle ordinaire suivante de la Commission,

Tenant compte du fait que les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international expriment parfois le désir d'assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en tant qu'observateurs et de l'avis exprimé par la Commission au paragraphe 74 de son rapport sur les travaux de sa neuvième session, selon lequel il est de l'intérêt des travaux de la Commission que les gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de la Commission aient la possibilité de participer à ses travaux en qualité d'observateurs,

Considérant qu'à sa seizième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet de convention sur le transport de marchandises par mer¹⁶ et l'adoption par la Commission du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹⁷;

4. *Note également avec satisfaction* qu'un projet de convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été élaboré par un groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et que ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour avis;

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 17 (A/31/17).

¹⁵ Ibid., Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, par. 268.

¹⁶ Ibid., Supplément n° 17 (A/31/17), chap. IV, sect. C.

¹⁷ Ibid., chap. V, sect. C.

5. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir un deuxième colloque international sur le droit commercial international à l'occasion de sa dixième session en 1977 et, étant donné que l'organisation de ce colloque est financée grâce à des contributions volontaires, adresse un appel aux gouvernements pour qu'ils contribuent aux dépenses de ce colloque;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels elle pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

7. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions;

8. *Invite* la Commission des sociétés transnationales à renvoyer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour examen, toutes questions juridiques particulières de son programme de travail qui pourraient appeler des mesures de la part de cette dernière;

9. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme et, à ce propos, prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis et leurs suggestions au sujet de ce programme;

10. *Décide* :

a) Que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1976 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1977 de la Commission et que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission dont le mandat

devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission;

b) Que, à partir de l'élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à la trente et unième session de l'Assemblée générale, tous les Etats élus membres de la Commission entreront en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission qui suit leur élection et que leur mandat expirera à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission qui suit leur élection;

c) Que les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente et unième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/100. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁸ qui contient un projet d'articles en vue d'une convention sur le transport de marchandises par mer,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné et adopté le projet d'articles en prenant note des observations et commentaires présentés par les gouvernements, par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par des organisations internationales,

Prenant note avec satisfaction des observations du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement selon lesquelles la révision du droit du transport de marchandises par mer implique l'examen non seulement de ses aspects juridiques, mais également de ses aspects économiques et relatifs au commerce maritime, lesquels doivent être dûment pris en considération à une conférence internationale de plénipotentiaires¹⁹,

Convaincue que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats et que l'adoption d'une con-

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/31/17).

¹⁹ TD/B/C.4/153, annexe I.